

d'Instance de LORIENT

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LORIENT

JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute 2009/

N° archives 2009/

DEMANDEUR

Monsieur MAGNIEN Eric

comparant en personne

DÉFENDEUR S

SARL ASUS FRANCE IMMEUBLE HORIZON
10 allée Bienvenue, 93160 NOISY LE GRAND,
représentée par Me KUO-ROBERT Li-Chiu, avocat au barreau de PARIS

SARL NO WORK TECH (NWT)
5 place de la libération, 56100 LORIENT,
non comparant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Juge de Proximité : Ch. COLAS DES FRANCS

Greffier : F. PICHOT

DÉBATS AUDIENCE DU 8 octobre 2009

JUGEMENT MIS A DISPOSITION LE 12 NOVEMBRE 2009

N° R.G. 91-09-000255

EXPÉDITION revêtue de la formule exécutoire délivrée à DEMANDEUR

COPIE délivrée à Me KUO-ROBERT - société NO WORK TECH

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS

Par jugement du 27 août 2009, la Juridiction de Proximité de Lorient a prononcé la mise hors de cause de la société NO WORK TECH et condamné la société ASUS FRANCE à payer à Eric MAGNIEN la somme de 205 € à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement en sus d'une somme de 500 € pour frais d'instance.

Par requête enregistrée le 10 septembre 2009, la société ASUS FRANCE sollicite le retranchement de la condamnation au paiement de la somme de 205 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts légaux, en invoquant le défaut de demande en ce sens d'Eric MAGNIEN.

A l'audience du 8 octobre 2009, la société **ASUS FRANCE** réitère ses prétentions et sollicite en outre "l'annulation" de la condamnation à payer 500 € pour frais d'instance.

Eric MAGNIEN conclut au rejet de celles-ci en soutenant que la Juridiction de Proximité a fait droit à l'ensemble de ses demandes. Il rappelle à cet égard que le Juge peut restituer une exacte qualification aux faits et actes litigieux et que la notion d'indemnité était dans le débat au regard des propres conclusions de la société ASUS FRANCE.

Soutenant que par le biais de cette requête la société ASUS FRANCE tend purement et simplement à l'annulation du jugement, puisque sollicitant également par écrit la suppression de la condamnation aux frais d'instance, il sollicite la condamnation de cette société à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en sus d'une somme de 250 € pour frais d'instance.

Vu les conclusions et écritures des parties pour le surplus ,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'article 464 du code de procédure civile,

Il ressort des mentions du jugement critiqué que Eric MAGNIEN a sollicité le paiement d'une somme de 205 € au total au titre du remboursement de licences logicielles et que la Juridiction de Proximité a fait droit à une telle demande dans sa totalité.

Il n'apparaît donc nullement que la Juridiction de Proximité ait statué "ultra petita".

La qualification de dommages et intérêts donnée à la somme allouée relève du pouvoir d'appréciation de la Juridiction de Proximité, laquelle a du reste motivé cette condamnation indemnitaire au vu des prétentions des parties et des règles de droit applicables.

La présente requête paraît donc totalement infondée et vise en fait à l'annulation pure et simple dudit jugement, puisque dans ses écritures postérieures à sa requête, la société ASUS FRANCE sollicite également "la suppression de la somme de 500 € allouée au titre des frais d'instance..."

Il apparaît que la société ASUS FRANCE tente de faire annuler en sa totalité le jugement susvisé, en utilisant la procédure de retranchement de l'article 464 du code de procédure civile au lieu de se pourvoir en Cassation et en motivant sa requête par une argumentation fallacieuse.

Ce faisant, elle commet un détournement intentionnel de procédure caractérisant un abus du droit d'ester en justice, faute quasi-délictuelle au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

Eric MAGNIEN a incontestablement subi un préjudice certain et direct constitué notamment par les troubles et tracas causés par cette tentative d'annulation pure et simple du jugement en faveur d'un consommateur et la nécessité d'organiser sa défense.

Ce chef de préjudice sera réparé justement par une indemnité de 400 €.

Perdante, la société ASUS FRANCE supportera une somme de 250 € pour frais d'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort,

- Rejette la demande de retranchement de la SARL ASUS FRANCE,
- Enjoint à la société ASUS FRANCE de payer à Eric MAGNIEN la somme de 400 € à titre de dommages et intérêts en sus d'une somme de 250 € pour frais de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la société ASUS FRANCE aux dépens.

La présente décision a été signée par Ch. COLAS DES FRANCS, Présidente d'audience et F. PICHOT, Greffier.

LE GREFFIER,

En conséquence,

La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente expédition conforme à la minute, est délivrée sous la forme exécutoire par le Greffier en Chef.

LA PRÉSIDENTE,

